



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Activites professionnelles

Question écrite n° 57921

Texte de la question

M Richard Cazenave attire l'attention de M le ministre du budget sur certains effets pervers de l'article 12 de la loi de finances pour 1992, visant à faciliter la transmission des entreprises familiales. Dans le cadre de l'étude de la loi de finances pour 1992, l'Assemblée nationale a adopté un certain nombre de dispositions visant à diminuer les charges fiscales frappant les petites exploitations familiales lors de transmissions ou de successions, et cela afin d'éviter leur disparition ou leur demantelement. Cependant, il semblerait que ces dispositions posent problèmes dans le cas où une famille - dont l'un des époux est décédé, et dont les enfants ne sont pas exploitants dans l'entreprise familiale - souhaite transformer l'entreprise familiale en société anonyme. Le décès du conjoint a laissé des orphelins qui ont de ce fait acquis une « identité fiscale » leur conférant ainsi des droits dans l'entreprise familiale ainsi transformée. Pour bénéficier des dispositions favorables de la nouvelle loi, l'apport en société de l'entreprise familiale doit être total. Cela implique donc que les parts des enfants soient comprises dans cet apport. Or les enfants n'étant pas pour l'instant exploitants dans l'entreprise, la question se pose de savoir si l'apport de leurs parts tombe ou non sous le coup de la taxation des plus-values comme pour celui des droits de mutation. Il est souhaitable de connaître l'appréciation actuelle de l'administration sur ce point. Si une interprétation conduit effectivement à une taxation au titre des plus-values, cela signifie concrètement qu'il y a discrimination fiscale s'exerçant de surcroît au détriment d'une famille diminuée par le décès d'un conjoint par rapport à une famille n'ayant pas subi une telle épreuve. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette anomalie.

Texte de la réponse

Reponse. - D'une manière générale, afin de faciliter la transmission des patrimoines, plusieurs mesures significatives ont été prises dans le cadre de la loi de finances, bénéficiant, notamment, aux héritiers, attributaires en indivision, d'une entreprise individuelle. Ainsi, les apports purs et simples de fonds de commerce, de clientèle, de droits à un bail ou à une promesse de bail faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt donnent lieu, désormais, au paiement du seul droit fixe de 500 francs si l'apporteur s'engage à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport. Ce droit fixe est applicable dans les mêmes conditions aux immeubles, ou droits immobiliers compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisés affectés à l'exercice d'une activité professionnelle. Par ailleurs, en matière d'impôts directs, l'apport d'une entreprise, exploitée par plusieurs héritiers en indivision successorale, à une société de droit peut être placée sous le régime prévu à l'article 151 octies du code général des impôts, sous réserve bien entendu que l'ensemble des conditions mises à l'application de ce régime soit rempli, (cf RM no 11962 à M Gilbert Gantier, député, JO, débats AN du 13 décembre 1982, p 5145, publiée au BODGI 4 B-3-83 et BODGI 4 B-5-83 no 5). S'agissant d'un cas particulier, il n'est pas possible, au vu des indications fournies, de déterminer si les conditions d'application de ces dispositions sont satisfaites. L'honorable parlementaire est invité, des lors, à faire connaître à l'administration fiscale les éléments précis du dossier afin que la situation puisse être appréciée avec exactitude.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57921

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2163